

Gouvernement du Québec

Décret 1376-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la nomination de quatre membres du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société d'Investissement Jeunesse (L.R.Q., c. S-8.1), une corporation sans but lucratif est constituée sous le nom de « Société d'Investissement Jeunesse »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au moins onze et d'au plus vingt membres provenant de différentes régions du Québec, dont un président du conseil, nommés par le gouvernement, après consultation du milieu des affaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, la durée du mandat des administrateurs ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, s'il survient des vacances dans le conseil d'administration, le gouvernement peut y pourvoir en nommant des remplaçants pour le reste du mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1824-92 du 16 décembre 1992, messieurs Serge Godin, Léon Courville, Hervé Pomerleau et Jacques A. Drouin étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse pour un mandat venant à expiration le 15 décembre 1997, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce:

QU'après consultation du milieu des affaires, les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société d'Investissement Jeunesse, à compter des présentes, pour un mandat venant à expiration le 15 décembre 1997:

— monsieur Philippe Carpentier, conseiller auprès de l'équipe Stratégie et Organisation, Raymond, Chabot, Martin, Paré, en remplacement de monsieur Jacques A. Drouin;

— madame Marie-Pierre Blouin, directrice, Service d'aide aux jeunes entrepreneurs du Sud de Montréal, en remplacement de monsieur Hervé Pomerleau;

— monsieur Carl Tremblay, avocat, Martineau Walker, en remplacement de monsieur Léon Courville;

— madame Marieke Tremblay, économiste et adjointe au directeur, Biron, Lapierre & associés inc., en remplacement de monsieur Serge Godin.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26599

Gouvernement du Québec

Décret 1377-96, 6 novembre 1996

CONCERNANT la tenue à Puvirnituk dans le district judiciaire d'Abitibi des termes et séances de la Cour supérieure de ce district et de ses juges

ATTENDU QU'en vertu de l'article 52 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et les séances de la Cour supérieure et de ses juges sont tenus au chef-lieu des différents districts judiciaires du Québec ou à l'endroit qui peut être fixé par l'autorité compétente;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 51 de cette loi, le gouvernement peut, par proclamation, ordonner que les termes et les séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus dans un endroit du district judiciaire autre que celui où est situé le chef-lieu;

ATTENDU QUE par le décret 1158-91, la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire d'Abitibi, dont le chef-lieu est situé à Amos, a été autorisée à siéger respectivement dans les localités de Chisasibi, Kuujuaq et Kuujuarapik;

ATTENDU QUE pour une meilleure administration de la justice dans le district judiciaire d'Abitibi, il y a lieu d'ordonner que les termes et les séances de la Cour supérieure et des juges de ce tribunal soient aussi tenus à Puvirnituk, municipalité située dans le district judiciaire d'Abitibi, dans l'édifice connu sous le nom de Palais de justice, 334, rue Sivuaaraapik à Puvirnituk;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 51 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les termes et les séances de la Cour supérieure du district judiciaire d'Abitibi, dont le chef-lieu est situé à Amos, et des juges de ce tribunal soient aussi tenus à Puvirnituk, municipalité située dans